



## SÉANCE THÉMATIQUE DE CONTRÔLE : « HAINE ANTI-MUSULMANS, ISLAMOPHOBIE : QUALIFICATION JURIDIQUE ET POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE CES DISCRIMINATIONS »

Les statistiques de la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) du ministère de l'Intérieur faisaient état de 173 faits antimusulmans recensés en 2024, soit une diminution de 29 % par rapport à 2023 (242 faits).

Ces chiffres peuvent laisser penser, à tort, que ce débat n'a pas lieu d'être, alors qu'ils attestent au contraire de sa pertinence. Ils illustrent, en effet, la difficulté à recenser les actes islamophobes, dont la sous-déclaration interroge le regard porté par la société, l'institution judiciaire et les musulmans eux-mêmes sur sa gravité, alors même que selon une étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux dans 13 pays européens, 50 % des musulmans vivent des discriminations dans leur vie quotidienne. Mais ils ne suffisent pas à rendre compte de l'islamophobie d'ambiance à l'œuvre dans notre société et qui se manifeste au quotidien dans les discours politiques ou les médias. Ce climat reflète les préjugés islamophobes tout en les perpétuant, le traitement de l'islam comme une menace séparatiste ou sécuritaire contribuant à renforcer l'altérisation des musulmans.

Vos rapporteurs ont pu conduire un certain nombre d'auditions : acteurs publics, associations, représentants du culte musulman, représentants de plusieurs médias audiovisuels ou réseaux sociaux. Ils reviennent dans la présente note sur trois thèmes : la querelle sémantique autour du terme d'islamophobie, qui contribue à la mauvaise compréhension voire à la négation du phénomène ; au-delà des données chiffrées, le rôle des politiques et des médias dans la création et la légitimation d'une islamophobie d'ambiance ; des orientations pour les politiques publiques, organisées autour de trois axes (mieux connaître le phénomène, mieux former et sensibiliser, mieux intervenir en particulier sur le plan pénal).

Surtout, vos rapporteurs alertent la représentation nationale quant à l'absence de discours politique visant à protéger nos concitoyens de confession musulmane, un sujet qui est pourtant urgent tant la menace pour notre cohésion nationale est réelle.



Rapporteuse  
**Mme Marietta Karamanli**  
Députée de la Sarthe  
(Socialistes et apparentés)



Rapporteur  
**M. Ludovic Mendes**  
Député de la Moselle  
(Ensemble pour la République)



Rapporteuse  
**Mme Sabrina Sebaihi**  
Députée des Hauts-de-Seine  
(Ecologiste et social)

## **I. UN PHÉNOMÈNE DONT LA QUALIFICATION FAIT ENCORE DÉBAT ET MAL QUANTIFIÉ**

### **A. « ISLAMOPHOBIE » OU « HAINE ANTI-MUSULMANS » : QUESTION SÉMANTIQUE ET PERCEPTION DU PHÉNOMÈNE**

Vos rapporteurs sont pleinement conscients des débats sémantiques qui entourent le terme d'« islamophobie ». Si un préjugé tenace en attribue la paternité aux mollahs iraniens qui, en 1979, auraient ainsi espéré discréditer leurs opposants, le terme date en réalité de 1910, comme l'a rappelé l'historien Nicolas Lebourg auditionné par vos rapporteurs.

Les termes de « **haine antimusulmans** » ou d'« **actes antimusulmans** » qui insistent sur les personnes victimes que la République a le devoir de protéger, sont **parfois préférés à celui d'islamophobie, en particulier par les institutions**. Pour la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), ce terme « *met l'accent sur une religion, que la République autorise pourtant de critiquer ou de moquer* ». De fait, aux accusations d'islamophobie est souvent opposée – à mauvais escient, comme le montreront vos rapporteurs dans la deuxième partie de cette note – la défense du principe de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Si la DILCRAH, comme le ministère de l'Intérieur, préfère donc évoquer des « actes antimusulmans » ou la « haine antimusulmans », expressions que vos rapporteurs ne récusent pas, le terme d'islamophobie n'est pas dépourvu de légitimité et sera privilégié par vos rapporteurs tout au long de cette note. Il est utilisé par les institutions internationales, par exemple par l'ONU ou le Conseil de l'Europe, ainsi que par les chercheurs en sciences sociales. Il est **globalement admis, dans le langage courant, comme désignant non pas la**

**critique, autorisée, d'une religion, mais la peur, la haine, l'hostilité ou la violence envers des institutions ou des individus en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'islam.**

Le phénomène, en effet, n'est pas qu'une question d'ordre religieux. L'islamophobie est parfois une variante, peut-être plus facile à assumer car présentée comme la critique d'une religion ou de ses dérives, d'un **racisme anti-maghrébins**, comme le rappellent les sociologues Olivier Esteves, Alice Picard et Julien Talpin. Ils y voient une version actualisée du racisme subi par les populations anciennement colonisées, qui permet de repousser à plus tard leur pleine intégration. Dès lors, l'islamophobie peut aussi **viser des personnes non musulmanes mais perçues comme telles** en raison de leur patronyme ou de leur apparence physique.

Au-delà du débat légitime sur la sémantique, la négation de la pertinence du terme d'islamophobie est, parfois, une façon de nier la réalité d'un phénomène pourtant bien réel.

Les événements nationaux ou internationaux peuvent se manifester par une hausse des actes antimusulmans : la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur observe que ceux-ci connaissent une croissance à partir des années 2010 et un premier pic en 2015 dans le contexte des attentats islamistes à Paris. Dans un sondage réalisé en juillet 2016 par l'IFOP, interrogés sur l'éventualité d'actions de représailles sous la forme d'attaques contre « *des mosquées, des commerces ou des quartiers fréquentés par la population musulmane* » en « *réaction à de nouveaux attentats terroristes* », 39 % des sondés déclaraient qu'ils les comprendraient mais ne les approuveraient pas et 10 % indiquaient qu'ils les approuveraient (IFOP pour Atlantico : « Les Français et les risques de tensions communautaires »).

Pour autant, **les ressorts de l'islamophobie sont anciens** : dans une tribune parue en 2011 dans le journal *Le Monde*, Richard Prasquier, président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), et Alain Jakubowicz, président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra), écrivaient ainsi que « **le musulman a pris la place tenue hier par le juif, l'Arabe ou l'immigré dans la dialectique frontiste. Ne nous y trompons pas : ceux qui parlent de l'islamisation de la France sont guidés par la même obsession xénophobe que ceux qui dénonçaient la judaïsation de notre pays dans les années 1930** ».

### **B. UN PHÉNOMÈNE MAL QUANTIFIÉ MAIS BIEN RÉEL**

Selon les statistiques annuelles de la DNRT, **en 2024, 173 faits antimusulmans ont été recensés**, soit une diminution de 29 % par rapport à 2023 (242 faits). Ces chiffres étaient de 188 faits en 2022 et 213 faits en 2021.

De toute évidence, ces chiffres ne permettent pas d'appréhender de façon satisfaisante le phénomène de l'islamophobie dans notre société ; cet avis est unanimement partagé par les personnes auditionnées, y compris par les acteurs institutionnels comme la DILCRAH ou la DLPAJ. Pour vos rapporteurs, il existe **un réel gouffre entre ces chiffres et le vécu des personnes musulmanes** qui subissent la violence et la discrimination dans leur quotidien.

Les actes, propos, discriminations à caractère islamophobe sont **massivement sous-déclarés**. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, bien résumées par la DLPAJ : « *de nombreuses victimes ne portent pas plainte par banalisation des faits, par manque de confiance envers les forces de l'ordre ou en raison de suites jugées peu concluantes* ». Par ailleurs, même en cas de dépôt de plainte, le motif islamophobe d'un crime ou délit peut être mal identifié faute de formation suffisante de l'agent enregistrant la plainte.

#### **L'islamophobie en droit français**

Si aucune catégorie juridique spécifique ne réprime l'islamophobie en tant que telle, plusieurs fondements juridiques permettent de réprimer les actes ou propos islamophobes :

La **provocation** « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » est punie par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La **discrimination** commise par une personne privée ou publique sous divers motifs, dont la religion, est réprimée par le code pénal (articles L. 225-1 et L. 432-7).

Les propos ou actes islamophobes ne sont pas réprimés en tant que tels mais constituent une **circonstance aggravante des crimes et délits qui en sont précédés, suivis ou accompagnés**, ou commis pour cette raison (article 132-76 du code pénal). Il en va de même de propos ou actes visant une personne sur le fondement d'une prétendue race, d'une ethnie, d'une nation, d'une religion déterminée.

Dans ce contexte, le travail des **associations** ou l'apport de la **sociologie** permettent de donner une image quantitative et qualitative plus précise de l'islamophobie en France.

En ce qui concerne le recensement des actes antimusulmans, vos rapporteurs soulignent l'importance du travail de **l'Association de Défense contre les Discriminations et les actes AntiMusulmans (ADDAM)**. Depuis la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) par le ministre de l'Intérieur en 2020, l'ADDAM est la première association ayant vocation à traiter et recenser spécifiquement l'islamophobie. Récemment créée, elle travaille au développement d'une **plateforme numérique permettant de**

## signaler et documenter les discriminations et actes antimusulmans <sup>1</sup>.

Les discriminations sont quant à elles très difficiles à prouver, d'où l'intérêt des pratiques de **testing** permettant de les objectiver. Des études récentes de l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (Ondes) montrent ainsi l'effet négatif du port d'un nom à consonance maghrébine sur l'admission des candidats à des formations sélectives de Master (Ondes 2023) <sup>2</sup> ou encore que le port du voile diminue de plus de 80 % les chances d'une femme d'obtenir une réponse positive à une candidature spontanée pour un contrat d'apprentissage (Ondes 2024) <sup>3</sup>. Le rapport 2023 de la commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie <sup>4</sup> montre qu'en 2023, 35 % des répondants considéraient les musulmans comme un groupe à part, devant les Chinois, les Maghrébins, les Asiatiques, les Juifs, les Noirs et les Antillais. Seuls les Roms (63 %) étant considérés comme plus à part. Plusieurs pratiques associées à l'islam sont par ailleurs considérées comme pouvant « *poser problème pour vivre en société* » par une fraction non négligeable des sondés : le port de la burqa (73,5 %), la prière (27 %) ou encore la non consommation de porc ou d'alcool (19 %).

---

<sup>1</sup> <https://www.addam-france.org/>

<sup>2</sup> [https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/ONDES\\_WP\\_23\\_01.pdf](https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/ONDES_WP_23_01.pdf)

## **II. UNE APPROCHE NORMATIVE ET MÉDIATIQUE DE L'ISLAM QUI REFLÈTE ET AGGRAVE LE « RÉGIME DU SOUPÇON » ENTOURANT LES MUSULMANS DE FRANCE**

### **A. LE TRAITEMENT NORMATIF DE L'ISLAM : UN « RÉGIME DU SOUPÇON » <sup>5</sup> DANS UN CONTEXTE DE RELECTURE DE LA LAÏCITÉ ET AU PRISME D'UN ENJEU DE SÉCURITÉ**

L'islamophobie n'est pas seulement une déviance de la société civile ; elle est malheureusement entretenue, en particulier depuis quelques années, par un activisme législatif qui, bien qu'il vise « *tous les cultes* » comme le rappelle la DLPJ, est perçu par une partie des musulmans comme s'adressant en réalité en priorité à l'islam. De même, l'islam fait l'objet d'une attention particulière dans les discours politiques qui le prennent souvent pour cible.

La **loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme »**, a introduit à travers plusieurs de ses dispositions une **suspicion à l'égard de la société civile musulmane**.

Le contrat d'engagement républicain, auquel doivent souscrire les associations et fondations sollicitant une subvention publique, un agrément public ou la reconnaissance d'utilité publique, peut être perçu comme l'institutionnalisation de **l'injonction permanente faite aux musulmans de prouver leur bonne intégration et leur loyauté à la République**. Nicolas Cadène, ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, relevait aussi que la mise en œuvre du dispositif permettait aux préfets, le cas échéant, de « faire du zèle ». Par ailleurs,

<sup>3</sup> <https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/WP-24-04.pdf>

<sup>4</sup> [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-06/CNCDH\\_Rapport\\_Racisme\\_2023.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-06/CNCDH_Rapport_Racisme_2023.pdf)

<sup>5</sup> Terme utilisé par le politologue Haoues Seniguer.

Kamel Kabtane et Saïd Aalla, recteurs des grandes mosquées de Lyon et Strasbourg, auditionnés par vos rapporteurs, ont évoqué plusieurs cas, relayés dans les médias, de mosquées ou associations musulmanes ayant vu leur compte bancaire clôturé par des banques soucieuses de ne pas se mettre en porte-à-faux avec des obligations légales et réglementaires parfois mal comprises.

Les acteurs associatifs et religieux auditionnés, de même que les sociologues, s'accordent pour dénoncer une forme de **dévolement du référentiel républicain et tout particulièrement de la laïcité**. À travers les discours s'en revendiquant pour mieux condamner l'islam, la laïcité se voit transformée, politiquement sinon juridiquement, dans le sens d'une **extension de son champ d'application** : exigence de neutralité religieuse des usagers du service public, extension de la neutralité de l'école au-delà de l'enceinte scolaire, etc. La sociologue Hanane Karimi évoque ainsi **une « nouvelle laïcité »**, au-delà du strict champ d'application de la loi de 1905 et l'association Lallab déplore une confusion entre la neutralité de l'État et celle des individus.

Plusieurs dispositions législatives envisagées ou en cours de discussion illustrent cette tendance : la proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, adoptée au Sénat le 18 février dernier, prohibe « *le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse* » lors des compétitions ; le ministre de l'Intérieur suggérait par ailleurs, en janvier dernier, d'interdire le port du voile à l'université ou par les accompagnatrices de sorties scolaires.

Ainsi, les principes de la République cèdent parfois la place à un discours privilégiant ses « valeurs » parfois excluantes, tandis que la laïcité prend des allures de paternalisme envers des musulmans qu'il faudrait aider à être plus libéraux. Face à ces tendances, vos rapporteurs rappellent

que la laïcité doit être **émancipatrice et non excluante** ; elle doit permettre avant tout la pleine autonomie des personnes par rapport à la communauté, que celle-ci soit familiale, religieuse ou nationale.

## **B. LE ROLE DES MÉDIAS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX**

Les médias et les réseaux sociaux ont aussi leur part de responsabilité dans l'islamophobie d'ambiance et ont été pointés par la quasi-totalité des personnes auditionnées. À titre d'exemple, en 2023, 335 jours sur 365, les bandeaux-titres de la chaîne Cnews contenaient des mots liés aux thèmes de l'immigration ou de l'islam selon une étude menée par *Sleeping Giants*. Vos rapporteurs déplorent que Cnews n'ait pas donné suite à leur demande d'audition. Des propos sur X ont pu être récemment tenus appelant à la stérilisation des femmes musulmanes ou à la régulation de la présence des musulmans en France.

En ce qui concerne les médias audiovisuels, ils sont pourtant soumis à un **cadre légal et déontologique**, issu notamment de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui permet de sanctionner l'incitation à la haine ou à la violence. L'ARCOM exerce un contrôle sous la forme d'avertissements ou de sanctions (sanctions pécuniaires, résiliation de la convention).

Pour autant, l'audition de l'ARCOM a fait apparaître à vos rapporteurs **le caractère insuffisant de ce cadre qui ne permet pas d'empêcher la diffusion presque quotidienne de propos visant les musulmans** sur certaines chaînes. La régulation laisse subsister un certain nombre de « zones grises ». Par exemple, évoquer « une partie des musulmans » ou « certains musulmans » et non pas « tous les musulmans » permet de tenir un discours islamophobe tout en restant dans le cadre fixé par l'ARCOM. Surtout, vos rapporteurs déplorent que le contrôle s'exerce sur des **faits isolés** et pas sur une

analyse globale de la ligne éditoriale pendant plusieurs mois.

Même lorsque les propos tenus ne sont pas illicites, **la question du choix des thèmes et de l'angle sous lequel l'islam est abordé** se pose pour tous les médias audiovisuels. Le président de l'ADDAM Bassirou Camara regrettait l'absence de spécialistes du fait religieux au sein des médias, avec pour conséquence un traitement réduit à l'angle du fait divers ou de la sécurité.

Les réseaux sociaux ont quant à eux été le cadre d'une résurgence de l'islamophobie et de l'antisémitisme dans le contexte du conflit au Proche Orient, confirmée par la responsable affaires publiques de X (ex-Twitter) lors de son audition.

### **C. CE PRISME LAÏCO-SÉCURITAIRE ENTRETIENT DANS LA SOCIÉTÉ L'IDÉE D'UN RELIGION QUI POSE PROBLÈME, AVEC DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR LES PERSONNES MUSULMANES OU CONSIDÉRÉES COMME TELLES**

Les phénomènes politiques et médiatiques décrits ci-dessus favorisent le développement d'un « régime du soupçon » dans lequel les musulmans de France sont « *présumés coupables* » (Haoues Seniguer). Ils valident le présupposé selon lequel « *il y a un problème avec les musulmans* » (SOS Racisme). Le recteur Kamel Kabtane déplore que « *être musulman c'est être suspect* » et Hanane Karimi évoque même une « *islamophobie institutionnelle* ».

Le traitement normatif et médiatique de l'islam ne reflète pas seulement l'islamophobie de la société ; il l'entretient. Il nourrit **une confusion entre expression religieuse, allégeance à l'islamisme et terrorisme, perçus comme un continuum**. Vos rapporteurs ne sous-estiment pas la réalité du radicalisme islamique et de ses dérives. Ils soulignent toutefois que cette confusion entre la pratique ordinaire et les formes les plus radicales se concentre sur l'islam et pas sur les autres religions.

**Les conséquences de ce climat sur le bien-être personnel, social ou professionnel des personnes musulmanes ou présumées telles sont importantes.** Au cours des auditions des collectifs les Hijabeuses, l'association Lallab ou encore Basket pour toutes, les rapporteurs ont pu entendre les témoignages de jeunes femmes ayant renoncé à pratiquer leur sport en raison de leur souhait de porter le voile. Elles évoquaient les conséquences négatives qui en découlaient comme l'isolement social et, parfois, l'obésité ou la résurgence de problèmes de santé chroniques.

L'omniprésence du traitement médiatique et public négatif des musulmans constitue pour certains un véritable « **trauma média** » se manifestant par l'impossibilité à consulter les médias face à l'image renvoyée de l'islam. Il peut aussi être perçu comme une forme d'injonction à rendre des comptes pour les actes de terrorisme commis par d'autres.

Ce climat peut pousser certains musulmans à quitter la France, comme l'ont décrit les sociologues déjà mentionnés Esteves, Picard et Talpin dans leur ouvrage *La France, tu l'aimes mais tu la quittes* (2024). Les personnes interrogées, souvent très diplômées, expliquent leur choix par une atmosphère étouffante, des frustrations professionnelles et la volonté de protéger leurs enfants des situations de discrimination vécues.

Vos rapporteurs soulignent enfin **la violence des termes du débat pour les femmes musulmanes**, alors même que l'islamophobie se cache souvent derrière la protection de l'égalité des sexes et de la liberté des femmes. Le port du voile fait de la femme musulmane une victime, une personne manipulée ou une suspecte radicalisée – dans les trois cas, il est rarement considéré comme un choix opéré par une personne disposant de son libre-arbitre.

### **III. POUR DES POLITIQUES PUBLIQUES AMBITIEUSES FACE À L'ISLAMOPHOBIE**

Vos rapporteurs estiment nécessaire de **mettre un terme à la surenchère législative et politique entourant l'islam**. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pourrait quant à elle faire l'objet d'un audit pour évaluer son effet sur les associations, d'une part en ce qui concerne l'accès aux banques et assurances, d'autre part pour le climat plus général de suspicion qu'elle met en place. Certaines associations et ONG demandent même son abrogation.

Plus généralement, l'islamophobie appelle aussi une réponse forte et une politique volontariste de la part des pouvoirs publics, qui doivent en faire « *une grande cause nationale* » pour le président de l'ADDAM Bassirou Camara. Les progrès, certes imparfaits, réalisés depuis quelques années en ce qui concerne les violences sexistes et sexuelles montrent qu'une volonté politique forte peut avoir de réels impacts sur des problématiques jusqu'alors considérées comme mineures. La lutte contre l'islamophobie ne doit pas être une juxtaposition de mesures ; elle doit au contraire être adossée à un dispositif cohérent et transversal, impliquant l'ensemble des citoyens et des politiques, ces derniers contribuant parfois au discours islamophobe dans les médias, les débats parlementaires ou à l'échelle locale.

#### ***A. L'ABSENCE DE POLITIQUE PUBLIQUE SPÉCIFIQUE DE LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE NE DOIT PAS EMPÊCHER UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU PHÉNOMÈNE***

À l'heure actuelle, les politiques publiques de lutte contre l'islamophobie ne se dissocient pas de la **lutte contre toutes les formes de haine**, comme l'illustre le Plan national de lutte contre le racisme l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, dont la version pour 2023-2026

ne fait pas mention des termes « islam » ou « musulman ».

Pour autant, la question se pose de **l'opportunité d'une qualification juridique spécifique pour l'islamophobie**. La Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice ne s'y montre pas favorable, considérant que la création d'une infraction autonome de répression des actes antimusulmans n'est « *ni envisageable ni opportune* ». Elle souligne en particulier que cela impliquerait d' « *entrer en base de données la religion des victimes ce qui est illégal* » et défend « *l'approche universaliste... qui n'établit aucune distinction entre les différents groupes de personnes visées* ». De même, pour la DLPJ, l'arsenal juridique existant est suffisant. Au contraire, le président de l'ADDAM Bassirou Camara considérait que la qualification juridique actuelle est trop imprécise. **Vos rapporteurs n'entendent pas trancher ce débat ici mais considèrent que la réflexion mérite d'être ouverte.**

En outre, et conformément au modèle allemand, il serait utile que se tienne tous les ans au Parlement un **débat sans vote sur l'évolution des radicalités**.

Enfin, vos rapporteurs appellent à un **meilleur financement de la recherche** portant sur les phénomènes de discrimination et les discours islamophobes, racistes et antisémites.

#### ***B. FACE AUX PRÉJUGÉS ET AUX DISCOURS DE HAINE, ENCOURAGER UN CONTRE-DISCOURS***

En réponse aux discours de haine, vos rapporteurs croient profondément en la nécessité de poursuivre la construction d'une société ouverte et apaisée par le dialogue, l'éducation et la formation – en un mot, par la sensibilisation de tous au respect de l'altérité.

À cet égard, le développement de la **connaissance des cultes** apparaît comme une piste intéressante à mettre en œuvre. L'école, via les programmes d'éducation

civique ou d'histoire, et les médias, via la formation des journalistes ou les programmes diffusés, sont en première ligne pour y contribuer. Vos rapporteurs souscrivent aussi à la demande, formulée par le président de l'ADDAM, de **création d'un espace de dialogue entre les cultes et les parlementaires**, afin que la connaissance du fait religieux se diffuse également au sein des institutions. Les initiatives « **mosquée portes ouvertes** » existant déjà dans certains territoires doivent aussi être encouragées pour faire sortir l'islam et les musulmans de la politique du soupçon.

De façon plus classique, **la formation des agents publics** est un axe indispensable de la lutte contre l'islamophobie et plus largement le racisme et les discriminations. Le Plan national de lutte contre le racisme comporte plusieurs axes en ce sens, proposant la formation des enseignants et plus largement des magistrats et de l'ensemble des agents de l'État.

Concernant la régulation des contenus en ligne, il pourrait aussi être envisagé **d'élargir le champ des obligations, pesant sur les plateformes, de retrait des publications** à caractère terroriste ou pédopornographique signalées à Pharos. Une réflexion pourrait être ouverte sur l'usage de ce dispositif contraignant contre les publications à caractère islamophobe ou raciste. Vos rapporteurs sont toutefois conscients qu'une telle évolution n'a rien d'aisée ; le caractère terroriste ou pédopornographique d'un contenu est sans doute moins sujet à interprétation que son caractère islamophobe.

Enfin, pour mieux réguler les contenus haineux dans les médias, vos rapporteurs s'interrogent sur une évolution à laquelle la décision du Conseil d'État du 13 février 2024 sur le pluralisme et l'indépendance de l'information <sup>6</sup> pourrait ouvrir la voie. Dans cette décision, le Conseil d'État juge en

effet que l'indépendance ne s'apprécie pas seulement au regard d'extraits d'une émission spécifique mais aussi à l'échelle de l'ensemble des conditions de fonctionnement de la chaîne et des caractéristiques de sa programmation. Un raisonnement parallèle pourrait servir à apprécier des discours haineux tenus sur les médias audiovisuels. Sans l'exclure, la représentante de l'ARCOM se montrait prudente à cet égard, l'équilibre devant toujours être trouvé entre régulation et liberté d'expression.

Ce défi est partagé par de nombreux États et, sur ce thème comme sur d'autres, vos rapporteurs rappellent l'importance de la coopération internationale et de l'échange des bonnes pratiques. Le **plan d'action des Nations Unies** dit « **de Rabat** » reprend ainsi les travaux d'experts pour fournir aux États des critères permettant de tracer une ligne entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine et à la violence.

### ***C. RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE ET L'IMPLICATION DE L'ÉTAT : VERS UN #METOO DE L'ISLAMOPHOBIE ?***

En cohérence avec le Plan national de lutte contre le racisme, vos rapporteurs appellent à **mieux former les forces de l'ordre** en charge des plaintes aux questions d'islamophobie et de racisme, ainsi que les magistrats.

En complément, il pourrait aussi être envisagé **d'élargir les possibilités de déposer plainte en ligne**. Cette faculté a été ouverte aux victimes d'atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, après une expérimentation en Gironde. Une ouverture du dépôt de plainte en ligne à titre expérimental aux victimes d'actes à caractère discriminatoire ou, plus largement, aux victimes de certaines atteintes aux personnes pourrait être

---

<sup>6</sup> <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-02-13/463162>

envisagée afin d'encourager le dépôt de plainte par les personnes qui peuvent se sentir intimidées ou méfiantes à l'idée de se rendre au commissariat. Pour autant, les victimes ne seraient pas nécessairement dispensées de tout contact avec les services de police ou de gendarmerie, l'article 15-3-1 du code de procédure pénale disposant que « *Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte [en ligne] par la victime (...) ne dispense pas les enquêteurs de procéder à son audition* ».

Vos rapporteurs appellent l'État à **une politique plus pro-active en matière de signalements des contenus illicites sur le net**. En matière d'islamophobie, ces signalements reposent surtout sur les associations – un rôle qui devrait encore se développer avec les « signaleurs de confiance » prévus par le Règlement européen sur les services numériques. Une politique plus proactive – via par exemple le Défenseur des droits ou la DILCRAH – contre les incitations à la haine enverrait un signal important.

Enfin, le contrôle exercé sur les établissements privés sous contrat avec l'État interroge, en particulier dans le contexte de la résiliation récente du contrat d'association du lycée musulman Al-Kindi alors qu'en parallèle, des cas de violences sur des anciens élèves de l'institution catholique Notre-Dame de Bétharram ont récemment été révélés sans que ces violences semblent avoir eu une incidence sur le contrat liant cet établissement à l'État. Le contrôle des établissements d'enseignement privés doit **être exemplaire et traiter tous les établissements de la même façon**, quelle que soit la religion qui les anime, afin de ne pas prêter le flanc, au sein de l'opinion et de la communauté musulmane, à l'idée qu'il y aurait un traitement différencié.

*In fine*, par la sensibilisation de chacun et l'engagement ferme de l'État, **l'avènement d'un #metoo de l'islamophobie permettrait aux victimes d'être entendues et à la société et à la justice de porter enfin un regard neuf et sans concession sur ce phénomène.**